

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

- liste signée préalablement par le Directeur-Chef de Service des Douanes et Accises sont exonérées :
- des droits d'entrée (droits fiscal et de douane)
 - de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation
 - de la taxe conjoncturelle temporaire
 - des droits de sortie des équipements ayant servi à la construction
 - de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation de ces équipements
 - de la taxe statistique car il s'agit d'une donation donc ne rentrant pas dans la statistique commerciale.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 1979

EMONY MONDANGA

Arrêté Départemental n° 008 du 31 janvier 1979 reconnaissant le caractère d'utilité publique aux travaux de construction d'un pont à Uvira.

Le Commissaire d'Etat aux Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 78/018 du 11 juillet 1978 fixant les taux du tarif des droits d'entrée;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à la contribution sur le chiffre d'affaires telle que modifiée à ce jour, spécialement ses articles 7 et 14;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 12 du 23 janvier 1964 relative à la taxe statistique telle que modifiée à son article 2;

Vu l'Accord conclu le 11 octobre 1976 entre le Conseil Exécutif et le Gouvernement Britannique,

ARRETE

Article 1er.

Sont reconnus comme d'utilité publique et en cette qualité exempts de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, les travaux immobiliers nécessaires à la construction du pont à Uvira dans la Région du KIVU.

Article 2.

Les marchandises destinées à cette construction et reprises en annexe sur une liste signée préalablement par le Directeur-Chef de Service des Douanes et Accises sont exonérées :

- des droits d'entrée (droits fiscal et de douane)
- de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation
- de la taxe conjoncturelle temporaire
- des droits de sortie des équipements ayant

- servi à la construction
- de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation de ces équipements
- de la taxe statistique car il s'agit d'une donation donc ne rentrant pas dans la statistique commerciale.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 1979

EMONY MONDANGA

Arrêté Départemental n° 012 du 12 février 1979 déterminant les niveaux planchers et les niveaux plafonds des valeurs imposables au titre de la taxe spéciale conjoncturelle sur le café exporté

Le Commissaire d'Etat aux Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 37;

Vu la Loi n° 77/024 du 15 septembre 1977 portant modification à la taxe spéciale conjoncturelle sur le café exporté, notamment son article premier;

Revu l'Arrêté du Commissaire d'Etat aux Finances n° 77/130 du 15 septembre 1977;

ARRETE :

Article 1er :

Les taux de la taxe spéciale conjoncturelle prévus par la loi n° 77/024 du 15 septembre 1977 s'appliqueront aux prix FOB hors droits de sortie variant entre :

- 375 et 449 K inclus pour la taxe de 5%
- 450 et 599 K inclus pour la taxe de 10%
- 600 et 674 K inclus pour la taxe de 15%
- 675 et 749 K inclus pour la taxe de 20%
- 750 et plus inclus pour la taxe de 40%

Article 2

Les déchets et brisures dont le prix FOB hors droits de sortie serait inférieur au niveau plancher de 375 K ne sont pas assujettis à la taxe spéciale conjoncturelle.

Article 3

Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er janvier 1979.

Fait à Kinshasa, le 12 février 1979

LE COMMISSAIRE D'ETAT AUX

FINANCES

EMONY MONDANGA

**DEPARTEMENT DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS**

Arrêté n° 006 du 23 avril 1979 portant fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention Routière au Zaïre,

Le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications.

Vu la Constitution, spécialement en son article 92,

Vu l'Ordonnance n° 473 du 26 Décembre 1978 instituant la Commission Nationale de Prévention Routière au Zaïre, spécialement en son article 6.

ARRETE :

TITRE I : DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 1

La Commission Nationale de Prévention Routière au Zaïre se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

Article 2

L'ordre du jour des réunions comprend des questions proposées :

1. - par la Commission lors d'une réunion antérieure
2. - par le Comité Directeur
3. - par le Président de la Commission

Article 3

Au cours de chaque séance, la Commission peut modifier l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour sont évoqués, reporter à une réunion ultérieure le débat sur un point ou décider de procéder à l'examen d'une nouvelle question.

Article 4

Lors de chaque réunion, le Président, après délibération de la Commission, fixe la date, le lieu et l'heure de la réunion suivante.

Article 5

La Commission et le Comité Directeur siègent valablement lorsqu'ils réunissent la majorité absolue de leurs membres respectifs. Ils prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

TITRE II : DU COMITE DIRECTEUR

Article 6

Le Comité Directeur comprend cinq membres nommés par le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications, sur proposition du Président, parmi les membres de la Commission.

Article 7

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président. Il prépare l'ordre du jour des réunions de la Commission, étudie les voies et moyens d'exécution des décisions de la Commission, programme les études et les actions de la prévention rou-

tière au Zaïre et analyse les rapports du Secrétariat et des sections régionales de la Prévention Routière.

Article 8

Le Comité Directeur assure le contrôle de la gestion courante de la Commission Nationale de Prévention Routière.

TITRE III : DU PRESIDENT

Article 9

Le Président est nommé par le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications parmi les membres du Comité Directeur.

Article 10

Le Président représente la Commission Nationale de Prévention Routière.

Il préside et coordonne les travaux de la Commission, du Comité Directeur et du Secrétariat de la Commission.

Il ordonne et autorise les dépenses; il contrôle la gestion du budget de la Commission. Il exécute les décisions de la Commission et du Comité Directeur. Il fait rapport du fonctionnement de la Commission et du Secrétariat au Commissaire d'Etat aux Transports et Communications.

TITRE IV : DU SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Article 11

Le Secrétariat de la Commission comprend trois directions :

- la direction des Etudes
- la direction administrative
- la direction des Relations Extérieures

A la tête de chaque direction, il y a un Directeur. La Coordination des activités de toutes les Directions est confiée à un Directeur Principal qui peut avoir la direction des Etudes dans ses attributions.

Sous la surveillance du Président, le Directeur Principal assure la gestion courante du Secrétariat de la Commission. Il fait office de secrétaire aux réunions de la Commission et du Comité Directeur, il en dresse les procès-verbaux et en prépare les documents.

Le Secrétariat de la Commission conserve les archives de la Commission Nationale de Prévention Routière.

Article 12

La Direction des Etudes a pour tâche l'étude, la conception et l'organisation des actions permanentes et ponctuelles d'information et d'éducation routière

Eile se chargera :

- de la publication d'une revue trimestrielle de la Prévention Routière;
- de la conception et réalisation de matériel divers d'information, d'éducation et de propagande sur la sécurité routière;
- de la diffusion du code de la route et de toutes informations relatives à la sécurité routière;
- d'organiser des congrès, séminaires, colloques nationaux ou locaux sur des thèmes variables de la Prévention Routière;
- de l'animation dans la presse écrite, orale et télévisée des rubriques sur la sécurité routière;
- de donner des avis et conseils techniques aux usagers de la route.

Article 13

La Direction Administrative a dans ses attributions :

- la gestion du personnel;
- les services généraux (approvisionnement divers de la Prévention Routière);
- la propagande et le recrutement des membres;
- le service d'abonnement à la Revue de la Prévention Routière;
- la diffusion de la Revue et des réponses aux questions techniques des membres après consultation de la direction des Etudes.

Article 14

La Direction des Relations Extérieures est chargée des contacts avec les organismes et services nationaux qui se préoccupent de près ou de loin de la sécurité routière pour recueillir toutes informations susceptibles d'être exploitées à la Direction des Etudes dans le but d'accroître la sécurité routière.

Elle devra entrer notamment en contact avec les usagers de la route dans leur milieu naturel et professionnel pour leur fournir l'information et l'éducation routière.

Article 15

Les documents relatifs à l'administration interne aux directions du Secrétariat sont signés ou contresignés par le Directeur Principal. Ceux dépassant le cadre de l'administration sont réservés à la signature du Président.

Article 16

Chaque Direction fait un rapport régulier du fonctionnement de son service au Président sous le couvert du Directeur Principal.

Article 17

Chaque fois que la Commission ou le Comité Directeur discutent d'un sujet relevant de la compétence d'une direction, le responsable de celle-ci peut participer, sans voix délibérative, à leurs réunions.

TITRE V : DES SECTIONS REGIONALES

Article 18

La Prévention Routière sera représentée en Régions par un fonctionnaire permanent qui sera rattaché à la division régionale des Transports et Communications. Il émargera au budget de ce Département.

Article 19

Le Responsable permanent de la Section régionale de la Prévention Routière animera en Région toutes activités relatives à la Prévention Routière conformément à la politique élaborée à cet effet par la Commission Nationale.

Il fera rapport de ses activités au Président du Comité Directeur et obtiendra toute documentation du Secrétariat de la Prévention Routière.

Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 1979.

KAWATA BWALUM
Commissaire d'Etat aux
Transports et Communications.

DEPARTEMENT DES MINES

Arrêté départemental n° 33/DPT-MIN/79 du 27 avril 1979 portant attribution de l'autorisation personnelle de prospection n° 331 à Monsieur PAVONI FERNANDO - B.P. 11.288 Kinshasa 1.

Le Commissaire d'Etat aux Mines,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-231 du 11 mai 1967, portant Législation Générale sur les Mines et Hydrocarbures (Loi Minière Nationale),

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967, portant Règlement Minier,

Vu l'Ordonnance n° 79-050 du 06 mars 1979, portant Nomination des Membres du Conseil Exécutif,

Vu la demande présentée le 07 avril 1979, par Monsieur PAVONI FERNANDO, et les pièces jointes à cette demande,

Sur avis favorable du Service des Mines,

A R R E T E :

Article 1er

L'Autorisation Personnelle de Prospection est accordée à Monsieur PAVONI FERNANDO. Cette Autorisation, valable pour une durée de deux ans à compter de la